

# **BE\_ZIVILSTRAF SK 2018 520 vom 31. Oktober 2019**

BE Obergericht, 2019-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2018\\_520](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2018_520)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2018 520 du 31 octobre 2019

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2018 520 del 31 ottobre 2019

## **Regeste**

tentative de meurtre, tentative de lésions corporelles graves, agression, infraction à la loi sur les étrangers, infraction à la loi sur les stupéfiants, conduite inconvenante | Strafgesetz

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Tentative de meurtre par dol éventuel (art. 22, 111 CP), à titre alternatif tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel (art. 22, 122 CP) : Infraction commise le 9 mai 2015 aux environs de 06:10 heures du matin à la rue E. \_\_\_\_\_ à 2502 Bienne, à proximité de la boîte de nuit le « F. \_\_\_\_\_ », de la manière suivante : Après avoir eu une première altercation avec G. \_\_\_\_\_ devant l'entrée de la boîte de nuit, avoir, accompagné de son amie C. \_\_\_\_\_, poursuivi et rejoint G. \_\_\_\_\_ avec l'intention de vouloir en découdre avec lui, avoir enfilé des gants anti-agression puis s'être approché de G. \_\_\_\_\_, manifestant une intense envie de se battre malgré l'intervention d'un tiers qui s'interposait et tentait de le dissuader de passer à l'acte, ensuite, alors que G. \_\_\_\_\_ commençait à s'éloigner, avoir, en prenant de l'élan, donné un premier coup de poing très violent en direction de la tête de G. \_\_\_\_\_, l'avoir atteint à la tête et avoir provoqué immédiatement la chute de ce dernier sur le sol, s'être ensuite jeté sur lui, l'avoir rapidement maîtrisé et maintenu allongé au sol avec ses bras et son corps en se positionnant sur lui pendant que, simultanément, C. \_\_\_\_\_ assénait plusieurs violents coups de pieds à la tête de G. \_\_\_\_\_ sans que celui-ci ne soit en mesure de se protéger, puis, alors que la tête de G. \_\_\_\_\_ avait violemment heurté le sol après plusieurs violents coups de pied donnés à la tête par C. \_\_\_\_\_ et qu'il se retrouvait au sol, inconscient et qu'il n'était plus en mesure de se protéger, s'être placé de manière accroupie sur la victime (un peu à califourchon) et lui avoir donné plusieurs violents coups de poing au visage, de haut en bas, tout en lui maintenant le bras droit au sol, après avoir été brièvement écarté de la victime par un tiers, et alors que C. \_\_\_\_\_ venait de donner un coup de pied supplémentaire d'une extrême violence en pleine tête de la victime gisant au sol inconsciente, être revenu à la charge une seconde fois et avoir donné un ultime et violent coups de poing latéral en pleine tête de G. \_\_\_\_\_ alors que celui-ci demeurait toujours inconscient, incapable de se protéger, puis avoir été définitivement retenu par des tiers l'empêchant de frapper encore la victime, au regard de son action ciblée, répétée et violente, avoir agi volontairement, à tout le moins avoir accepté et pris en compte le fait que par ses actes il pouvait tuer

### **E. 1.1**

contravention à la LStup, infraction prétendument commise le 9 mai 2015 et auparavant, à Bienne (A 3 AA) ;

### **E. 1.2**

conduite inconvenante, infraction prétendument commise le 9 mai 2015 à Bienne (A 4 AA) ; 2. ni alloué d'indemnité à A. \_\_\_\_\_ ni distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. - reconnu A. \_\_\_\_\_ coupable de : 1. tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel, commise le 9 mai 2015, à Bienne, au préjudice de G. \_\_\_\_\_ (A 1 AA) ; 2. Infraction à LEtr (séjour illégal), infraction commise entre le 1er novembre 2014 et le

### **E. 3**

Contravention à la LStup (art. 19a LStup) : Infraction commise le 9 mai 2015 et auparavant, à Bienne et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir consommé de la marijuana sous forme de joints.

### **E. 4**

avoir ensuite donné encore plusieurs coups de pied très violents, tous donnés de haut en bas, toujours contre la tête, atteignant à chaque fois G. \_\_\_\_\_ à la tête sans que celui-ci ne soit en mesure de se protéger et avoir plongé ainsi G. \_\_\_\_\_ dans un état d'inconscience, avoir ensuite été empêchée une première fois par des tiers de donner de nouveaux coups de pieds à la victime en étant repoussée légèrement à l'écart, puis, alors que G. \_\_\_\_\_ gisait inconscient au sol et que A. \_\_\_\_\_, placé de manière accroupie sur la victime (un peu à califourchon), lui assénait de haut en bas, de violents coups de poing au visage sans que G. \_\_\_\_\_ ne soit en mesure de se protéger, d'être revenue à la charge une nouvelle fois contre la victime, profitant du fait que les tiers l'avait brièvement relâchée afin d'écarter A. \_\_\_\_\_ et empêcher celui-ci de frapper encore la victime, avoir alors donné un coup de pied supplémentaire d'une extrême violence, de haut en bas, en pleine tête de G. \_\_\_\_\_ gisant au sol inconscient, avant d'être une fois encore repoussée par des tiers alors qu'à son tour, A. \_\_\_\_\_ profitait également de la situation pour donner un ultime et violent coup de poing latéral en pleine tête de G. \_\_\_\_\_ alors que celui-ci demeurait toujours inconscient au sol, au regard de son action ciblée, répétée et violente, avoir agi volontairement, à tout le moins avoir accepté et pris en compte le fait que par ses actes elle pouvait tuer G. \_\_\_\_\_, ou à tout le moins grièvement le blesser, issues qu'elle ne pouvait ignorer, avoir, à cette occasion, causé à M. G. \_\_\_\_\_ plusieurs blessures, parmi lesquelles différents hématomes et notamment une subluxation acromio-claviculaire de l'épaule droite (AC-Gelenksubluxation), une contusion orbitaire droite (orbitalkontusion), un traumatisme crânien (Contusio capitis) et un déracinement partiel de trois dents de la mâchoire inférieure (traumatische Lockerung von 3 Zähnen), blessures qui par chance et dans des circonstances indépendantes de sa volonté, n'ont finalement pas mis concrètement la vie de M. G. \_\_\_\_\_ en danger. 2. Conduite inconvenante (art. 12 LDPén) : Infraction commise le 9 mai 2015 à environ 06h10 du matin à la rue E. \_\_\_\_\_ à 2502 Bienne, à proximité de la boîte de nuit le « F. \_\_\_\_\_ », par le fait d'avoir pris part à une bagarre sur la rue et de s'être ainsi conduite de manière inconvenante en public. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 26 octobre 2018 (D. 985-990). Il est rappelé qu'en débats, le tribunal de première instance a réservé l'infraction d'agression à l'égard des deux prévenus, à titre d'appréciation juridique divergente (D. 923). 2.2 Par jugement du 26 octobre 2018 (D. 966-973), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland (n°)a : A. Concernant A. \_\_\_\_\_ I. 1. classé la procédure pénale contre A. \_\_\_\_\_, s'agissant des préventions de :

### **E. 8**

mai 2015 et entre le 14 août 2015 et le 15 juillet 2016 (A 2 AA) ; partant, et en application des art. 19 al. 2, 22 al. 1, 40, 42, 47, 52, 122 CP, 115 al. 1 let. b LEtr, 426ss CPP III. - exempté de toute peine A.\_\_\_\_\_ pour l'infraction de séjour illégal commise entre le 1er novembre 2014 et le 8 mai 2015 et entre le 14 août 2015 et le 15 juillet 2016 ; IV. - condamné A.\_\_\_\_\_ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.